



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2000
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 157 de l'ordre du jour provisoire*

**État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève
de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

État des Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Renseignements reçus des États Membres.	3
Autriche	3
Chypre	4
Costa Rica	4
Hongrie	4
Italie	5
Liban	5
Nicaragua	6
Norvège	6

* A/55/150.

** Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 30 juin 2000, la date limite établie dans les notes du Secrétaire général à ce sujet. Les texte des réponses reçues peu de temps après la date limite a aussi été inclus.

Portugal	7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	8
Venezuela	9
III. Informations communiquées par des organisations internationales.	10
Comité international de la Croix-Rouge	10
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 au 31 mai 2000	20

I. Introduction

1. Le 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/96 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Au paragraphe 9 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par des notes datées du 12 février 1999 et du 29 février 2000, a invité les États Membres à lui communiquer avant le 30 juin 2000, pour inclusion dans le rapport, les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 53/96 de l'Assemblée générale. Il a fait la même invitation au Comité international de la Croix-Rouge dans des lettres datées du 17 février 1999 et du 3 mars 2000.

3. Des réponses ont été reçues de l'Autriche, du Costa Rica, de Chypre, de la Hongrie, de l'Italie, du Liban, du Nicaragua, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela. Une réponse a aussi été reçue du Comité international de la Croix-Rouge. Le texte de ces réponses est reproduit dans le présent rapport. Toute réponse supplémentaire sera reproduite dans un additif au présent rapport.

4. La liste au 31 mai 2000 de tous les États parties contractantes aux Protocoles additionnels¹ aux Conventions de Genève de 1949², telle qu'elle a été communiquée par les autorités compétentes du Gouvernement suisse, dépositaire des Protocoles, figure en annexe du présent rapport.

II. Renseignements reçus des États Membres

Autriche

[Original : anglais]
[30 juin 2000]

Les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ont été mises en application par les autorités nationales compétentes. Les exemples suivants en témoignent :

a) Toute la formation militaire contient, à tous les niveaux, des cours obligatoires sur le droit humanitaire. Les programmes et matériaux pédagogiques de droit international destinés aux conscrits et aux militaires de carrière sont périodiquement adaptés et révisés;

b) Les règlements de l'Armée fédérale autrichienne régissant le service militaire sont examinés périodiquement afin d'assurer leur compatibilité avec « la législation de Genève ». Des références au droit international ont été ajoutées quand c'était nécessaire. Un nouveau chapitre consacré au droit international humanitaire a été inséré dans le manuel officiel intitulé « Règles générales de conduite pour les soldats sur le terrain »;

c) Le Ministre fédéral de la défense a pris le 10 novembre 1999 un décret dotant l'Armée fédérale autrichienne de conseillers juridiques, ce qui assure la

pleine conformité avec l'article 82 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

Chypre

[Original : anglais]
[2 mai 2000]

Chypre a ratifié les deux Protocoles aux Conventions de Genève de 1949 : en 1979, le Protocole I, et en 1995, le Protocole II. La loi prévoit, en cas de violation des Protocoles, une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les infractions les plus graves et une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement pour les infractions moins graves.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[11 mars 1999]

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ont tous les deux été adoptés par le décret-loi No 6793 du 19 octobre 1982.

Hongrie

[Original : anglais]
[20 juin 2000]

1. Le Gouvernement de la République de Hongrie a ratifié en 1954 les quatre Conventions de Genève de 1949 et en 1989 leurs Protocoles additionnels de 1977. La République de Hongrie est partie à tous les principaux traités dans le domaine du droit international humanitaire et des lois de la guerre. Elle avait exprimé des réserves lors de la signature des Conventions de Genève de 1949, réserves qui ont été retirées par le Parlement hongrois dans sa décision No 30/2000 du 14 avril 2000. Le Gouvernement hongrois a informé le dépositaire des Conventions de Genève du retrait de ces réserves.

2. La République de Hongrie est partie à tous les principaux traités dans le domaine du droit international humanitaire, de l'interdiction de certaines armes et de la réglementation des armes³.

3. Conformément aux recommandations des vingt-sixième et vingt-septième Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge portant sur la création de comités consultatifs interministériels chargés d'assurer l'application et la diffusion du droit international humanitaire, le Gouvernement hongrois, dans sa décision du 9 mai 2000, a approuvé la création d'un comité consultatif national hongrois pour l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Le Comité est constitué de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de la justice, de l'éducation, de la santé, des affaires sociales et de la famille, et de

l'intérieur, ainsi que de la Croix-Rouge hongroise. Au cours du premier trimestre de 2000, le Comité a élaboré son programme de travail et son règlement interne et élu les membres de son conseil d'administration.

Italie

[Original : anglais]

[12 juillet 2000]

1. L'Italie a ratifié les Conventions de Genève de 1949, le 17 décembre 1951, et leurs Protocoles additionnels de 1977, le 27 février 1986.
2. Aucune loi particulière n'a été adoptée pour incorporer l'un de ces instruments dans la législation nationale. Toutefois, le Code pénal militaire applicable en temps de guerre de 1941 contient des mesures visant « les crimes contre les usages et coutumes de la guerre » qui intègrent les comportements considérés illicites dans la Convention de 1899 de La Haye sur ce sujet.
3. L'application du droit international humanitaire, outre l'intégration du Code pénal militaire mentionné ci-dessus, a été limitée jusqu'à présent aux instruments internationaux suivants :
 - a) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ (loi 962 du 1er septembre 1967);
 - b) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ (loi 498 du 3 novembre 1988);
 - c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ (loi 205 du 25 juin 1993).
4. La commission interministérielle pour l'application du droit international étudie d'autres mesures pour adapter le droit international humanitaire.
5. L'Italie a déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont l'intégration permettra indirectement d'adapter la plus grande partie du contenu des deux Protocoles additionnels de 1977.

Liban

[Original : anglais]

[19 mars 1999]

Le 22 juillet 1997, le Gouvernement libanais a déposé son instrument d'accession aux Protocoles additionnels I et II des Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977. Les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur au Liban le 23 janvier 1998 (six mois après le dépôt de l'instrument d'accession).

Nicaragua

[Original : espagnol]
[3 juillet 2000]

La République du Nicaragua, désireuse de promouvoir l'application du droit international humanitaire, a approuvé et ratifié en 1999 les Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et déposé les instruments respectifs de ratification auprès du Conseil fédéral suisse le 19 juillet 1999. Ces Protocoles sont entrés en vigueur au Nicaragua le 19 janvier 2000.

Norvège

[Original : anglais]
[3 juillet 2000]

1. La Norvège est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels. En outre, la Norvège a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I, par laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
2. Le Gouvernement norvégien attache la plus grande importance au plein respect des obligations qui découlent des Protocoles additionnels et des Conventions de Genève.
3. La Norvège attache le plus grand prix à l'exécution des obligations qui lui incombent dans le domaine du droit humanitaire aussi bien dans les instances multilatérales que sur le plan bilatéral. Elle s'efforce activement de promouvoir et de faire respecter le droit international humanitaire et oeuvre en vue de l'acceptation universelle des deux Protocoles additionnels et des Conventions de Genève. Ces aspects ont été examinés de manière approfondie lors de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999.
4. Les dispositions du droit international humanitaire ayant force obligatoire pour la Norvège sont incorporées au droit interne norvégien au travers des lois suivantes :
 - a) Code pénal civil général du 22 mai 1902;
 - b) Code pénal militaire du 22 mai 1902;
 - c) Loi relative à l'incorporation au droit interne des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la création des tribunaux internationaux chargés de juger les personnes accusées de crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et sur le territoire du Rwanda, en date respectivement des 22 février 1993 et 8 novembre 1994.
5. Le Ministère norvégien de la défense et l'état-major du commandement de la défense sont chargés de faire appliquer les dispositions du droit international humanitaire par les forces armées norvégiennes.
6. Le Ministre de la défense a nommé un groupe d'experts chargé de contrôler le respect des obligations découlant de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et de fournir des directives à cet égard. S'appuyant sur un

projet établi par le groupe d'experts, le Ministre de la défense a publié une directive définissant les modalités d'application de l'article 35.

7. Le Ministre de la défense procède actuellement à la mise au point d'un guide de l'application aux niveaux technique et stratégique du droit international humanitaire, notamment. Il a par ailleurs fait distribuer à tout le personnel susceptible d'être engagé dans les combats une pochette qui expose 10 dispositions essentielles du droit international humanitaire.

8. Les membres des forces armées, quel que soit leur rang, doivent obligatoirement suivre une formation au droit international humanitaire à la fois théorique et intégrée dans le cadre d'exercices. Le Ministre de la défense a mis au point des cours de droit international humanitaire destinés au personnel au sol (conscrits et officiers). Les cours sont proposés sous la forme d'un CD-ROM et/ou sur Internet, ce qui permet de bénéficier de conseils d'experts en la matière.

9. En outre, le Ministre de la défense organise chaque année un cours de droit international humanitaire à l'intention des officiers et des instructeurs de rang élevé.

10. Le personnel norvégien désigné pour participer à des opérations internationales reçoit un complément de formation au droit international humanitaire, soit huit heures pour les officiers et deux heures pour les autres personnels. Le droit international humanitaire est également compris dans la formation générale reçue par les soldats avant leur départ pour participer à des opérations internationales.

Portugal

[Original : anglais]
[21 avril 1999]

Diffusion du droit international humanitaire

1. Le Conseil des ministres a créé, le 14 avril 1998, une Commission nationale pour la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

2. La Commission est présidée par une personnalité reconnue dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme; elle se compose de plusieurs autres personnalités et de représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

3. La Commission s'occupe principalement de la diffusion des droits de l'homme, encore que le droit humanitaire constitue un domaine d'action tout aussi prioritaire :

a) Le 10 décembre 1998, la Commission a organisé un séminaire sur la Cour pénale internationale;

b) Pour 1999, le programme d'action de la Commission a prévu toute une série d'activités pour marquer le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, y compris diverses activités sur ce sujet telles que la diffusion des principes fondamentaux du droit international humanitaire et des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels et du Statut de la Cour pénale internatio-

nale. La Commission a également l'intention d'élaborer un manuel de droit international humanitaire.

4. Le Département de documentation et de droit comparé du Bureau du Procureur général a créé dans sa page d'accueil une section consacrée au droit international humanitaire contenant diverses informations sur le sujet telles que les règles et principes fondamentaux de droit international humanitaire, l'histoire du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que l'étude de Machel sur la situation des enfants touchés par les conflits armés⁷. La page d'accueil contient également le texte en portugais des instruments internationaux les plus importants relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire. Elle est largement visitée par les étudiants, les juristes et le grand public non seulement au Portugal mais également dans tous les autres pays lusophones (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe).

Application du droit international humanitaire

5. Conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, tous les États parties à ces instruments ont compétence pour traduire en justice les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles, en application du principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre). C'est pourquoi le droit pénal portugais criminalise certaines des infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles et prévoit que la législation portugaise est applicable à certaines d'entre elles commises en dehors du territoire portugais, dès lors que l'auteur se trouve au Portugal et ne peut être extradé. L'article 5 du Code pénal (Faits commis en dehors du territoire portugais), qui pose le principe de l'applicabilité de la législation portugaise à des actes commis en dehors du territoire portugais, vise les infractions suivantes : incitation à la guerre (art. 236), fourniture de forces armées (art. 237), recrutement de mercenaires (art. 218), crime de génocide (art. 239, No 1) et destruction de monuments (art. 242).

Ratification ou signature d'instruments relatifs au droit international humanitaire

6. Le 28 janvier 1999, le Portugal a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction^{8, 9, 10}.

7. Le 7 octobre 1998, le Portugal a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[6 juin 2000]

1. Le Royaume-Uni a ratifié en janvier 1998 les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. En mai 1999, le Royaume-Uni a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I, par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

2. La loi de 1957 sur les Conventions de Genève a été modifiée par la loi de 1995 sur les Conventions de Genève en vue de l'application des Protocoles additionnels,

en particulier pour ce qui concerne la répression des infractions graves au Protocole additionnel I.

Venezuela

[Original : espagnol]
[25 mai 2000]

1. La ratification par le Venezuela du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977, atteste clairement l'importance que le Venezuela attache à cette question et l'intérêt qu'il porte à la promotion de la protection des victimes des conflits aussi bien internationaux que non internationaux, et au respect des principes du nouveau droit humanitaire.

2. Il convient de souligner que les Protocoles I et II ont été ratifiés afin que soit adoptées les mesures et normes humanitaires fondamentales applicables dans le contexte des conflits internationaux et non internationaux et afin d'épargner aux populations civiles les souffrances causées par les conflits et leurs séquelles. Les Protocoles sont donc devenus le mécanisme qui devrait permettre au Venezuela d'appliquer effectivement le droit international régissant les conflits et de suivre son évolution.

3. Le système international n'exclut pas le fait des conflits armés lorsqu'ils sont menés conformément aux normes du droit international, car le principe de l'interdiction du recours à la force n'exclut pas toutes les formes de confrontation armée. L'efficacité de ces normes a permis leur adaptation aux nouvelles réalités sociales et technologiques, notamment en ce qui concerne les conflits internes.

4. La signature de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité international de la Croix-Rouge le 18 février 2000 confirme ce qui a été indiqué ci-dessus. Bien que le Venezuela n'ait connu aucun conflit militaire au cours des dernières décennies, il appuie les activités éducatives que mène le Comité international de la Croix-Rouge au travers des énormes efforts et ressources que le Comité consacre à la diffusion des normes du droit international humanitaire afin d'assurer le respect des droits de l'homme sur le théâtre des conflits armés.

5. Il est à propos de faire observer que la Croix-Rouge symbolise aux yeux des populations et des États le droit international humanitaire en tant que discipline intellectuelle et réalité juridique. La Croix-Rouge représente l'espoir des hommes vis-à-vis de l'État moderne en ce qu'elle s'efforce de réaliser les nobles objectifs juridiques des hommes et des femmes qui aspirent, à l'aube du XXI^e siècle, à vivre et mourir dans la dignité.

6. L'oeuvre du Comité international de la Croix-Rouge est *sui generis* puisqu'elle repose sur la force morale.

7. Le « droit de Genève » s'efforce de prévenir tout détournement du droit public et à rationaliser l'exercice de la liberté de sorte que les droits fondamentaux des peuples soient garantis dans le monde entier. C'est pourquoi le Venezuela est

convaincu que le droit international humanitaire est le droit international de la solidarité grâce auquel l'ordre juridique atteindra l'objectif pour lequel il a été créé, à savoir le droit pour chaque être humain de vivre en paix, de bénéficier de ce que la nature lui offre pour faire face à ses besoins essentiels et de participer à un mouvement universel de coopération quelles que soient sa nationalité, sa race, sa religion ou toutes autres différences inhérentes à la nature humaine.

III. Informations communiquées par des organisations internationales

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[29 juin 2000]

1. Dans le cadre de sa mission humanitaire de protection de la vie et de la dignité des victimes des conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'emploie sans relâche à développer, promouvoir et renforcer le respect des normes du droit international humanitaire. En tant que gardien des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, le CICR a un important mandat à remplir s'agissant de promouvoir la ratification de ces instruments et d'autres instruments du droit humanitaire et de veiller à ce que les normes de ce droit soient largement diffusées et effectivement appliquées.

2. Pour faire mieux connaître les principes du droit humanitaire, le CICR organise régulièrement des campagnes d'information à l'intention des membres des forces armées, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des fonctionnaires, des écoles, des universités, des services de santé, des médias et du grand public. Beaucoup des représentants du CICR qui travaillent sur le terrain sont spécialisés dans des activités telles que l'organisation de conférences, d'ateliers et de stages de formation à l'intention des membres des forces armées et des personnels de police dans le monde entier. En outre, le CICR travaille en collaboration étroite avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de concevoir et diffuser des outils pédagogiques sur le droit humanitaire à l'usage des écoles, des mouvements de jeunesse et des universités.

3. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 53/96, le CICR a participé activement aux négociations sur le projet du second Protocole⁹ relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le second Protocole, qui a été adopté à La Haye le 26 mars 1999, renforce la Convention de 1954 de plusieurs manières importantes. Ses dispositions, stipulant que les violations sérieuses du Protocole engagent la responsabilité pénale individuelle et le nouveau régime de protection accrue des biens culturels qu'il institue, constituent deux progrès importants.

4. Les informations données ci-dessous portent essentiellement sur le travail effectué par le CICR pour promouvoir la pleine application des normes du droit international humanitaire à l'échelle nationale, étant donné que c'est dans ce domaine que des progrès significatifs ont été accomplis ces dernières années.

Services consultatifs en droit international humanitaire

5. Les Services consultatifs en droit international humanitaire ont été créés en 1996 au sein de la Division juridique du CICR afin de compléter les ressources des gouvernements en leur faisant prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures d'application au niveau national. À cette fin, ils fournissent une assistance spécialisée et favorisent les échanges d'informations entre les gouvernements eux-mêmes. Installés au siège du CICR, à Genève, les Services consultatifs comprennent des avocats formés à la *common law* et au droit civil, ainsi que des conseillers régionaux spécialisés dans l'application du droit humanitaire à l'échelle nationale qui travaillent sur le terrain.

Ratifications

6. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, depuis 1977, adopté au moins 10 résolutions demandant aux États de ratifier les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et de diffuser et d'appliquer les règles qu'ils énoncent¹⁰.

7. Le Plan d'action adopté en novembre 1999 par la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé l'importance d'une adhésion universelle aux traités relatifs au droit humanitaire et de leur application effective au niveau national. La Conférence a souligné que les Services consultatifs du CICR jouaient un rôle central dans la promotion de la ratification des instruments relatifs au droit international humanitaire et dans le conseil et l'assistance aux États pour l'adoption des mesures nécessaires à leur application.

8. Au 9 juin 2000, l'état des ratifications des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 était le suivant :

	<i>États</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949	188
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	156
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	149
Déclarations reconnaissant la Commission internationale d'établissement des faits au titre de l'article 90 du Protocole I	56

9. D'autres traités fondamentaux relatifs au droit international humanitaire ont été ratifiés par un nombre important d'États. Au 9 juin 2000, la situation concernant la ratification de ces instruments était la suivante :

	<i>États</i>
Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	98
Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	79
Protocole de 1995 additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	49

« Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes » (Protocole IV)	
Protocole de 1996 sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	49
Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	96
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	12

Mise en oeuvre

10. Si la ratification initiale par les États des traités de droit humanitaire constitue un important pas en avant pour le renforcement de la protection des victimes des conflits armés, ces instruments eux-mêmes contiennent certaines obligations qui réclament une mise en oeuvre au niveau national. Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 doivent notamment s'engager : à adopter les mesures législatives requises pour réprimer les graves violations de ces traités sur la base de la juridiction universelle; à assurer le respect des emblèmes de protection et des personnes ou des lieux qui sont protégés par eux; à définir et garantir le statut des personnes protégées; à garantir que tout le monde soit traité avec humanité durant les conflits armés; à faire en sorte que les garanties judiciaires fondamentales soient respectées durant les conflits armés; à dispenser une formation au droit humanitaire; à nommer des conseillers juridiques auprès des forces armées; et à faire connaître le plus largement possible les dispositions des Conventions et des Protocoles.

Séminaires nationaux et régionaux sur le droit international humanitaire

11. Dans le cadre de leurs activités pour promouvoir l'application nationale du droit international humanitaire, les Services consultatifs organisent régulièrement des séminaires régionaux et nationaux à l'intention des ministres, des fonctionnaires et des membres du parlement, des magistrats et des membres des forces armées. Les organisations de protection civile, les universitaires et les autres secteurs de la communauté impliqués dans le droit humanitaire ont également été encouragés à participer aux séminaires, qui sont organisés en coopération avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des pays ou régions hôtes. À ce jour, il y a eu plus de 70 séminaires.

12. Les objectifs de ces séminaires nationaux et régionaux sont les suivants : mettre en lumière l'importance de la mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire, à tous les niveaux de compétence de l'État; étudier les mesures existantes, recenser les besoins et élaborer un plan d'action en ce qui concerne la mise en oeuvre; mettre en place des réseaux de personnes associées à la mise en oeuvre nationale et encourager la création de comités nationaux sur le droit humanitaire; et dispenser une formation de base en matière de droit international humanitaire aux agents de l'État.

13. Les séminaires se terminent par la présentation d'un rapport contenant des conclusions et des recommandations à l'intention des autorités nationales des pays de la région hôte ou de l'État hôte. Ces rapports constituent pour les Services

consultatifs des instruments précieux, à la fois pour la poursuite de leur dialogue avec les gouvernements nationaux et pour l'élaboration de plans d'action spécifiques adaptés aux besoins des États concernés. Les Services consultatifs mènent également des activités de suivi afin de s'assurer que les recommandations des séminaires sont appliquées. Il s'agit notamment de fournir de la documentation sur le droit international humanitaire et les législations nationales d'application, de faciliter l'échange d'informations, et d'apporter une assistance pour la traduction des traités dans les différentes langues nationales.

Commissions nationales pour le droit international humanitaire

14. Le nombre des commissions ou comités nationaux pour l'application du droit humanitaire a augmenté de manière significative depuis la création des Services consultatifs en 1996. On compte aujourd'hui 56 organismes de ce type dans le monde. Si leur organisation varie considérablement d'un pays à l'autre, ils se composent généralement de représentants des différentes administrations, des forces armées et des services de police et de gendarmerie, d'intellectuels et, fréquemment, de membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

15. Ces comités nationaux assurent le suivi des travaux des séminaires nationaux et régionaux sur le droit international humanitaire en conseillant les gouvernements et en leur proposant un soutien continu sur les problèmes liés à leur adhésion aux instruments sur le droit humanitaire, en promouvant l'incorporation du droit international humanitaire dans le droit national, et en faisant connaître les normes du droit international humanitaire.

Réunions d'experts

16. Chaque année depuis leur création en 1996, les Services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) accueillent une réunion d'experts sur la mise en oeuvre du droit international humanitaire sur le plan national. La première réunion s'est tenue suite à la résolution 1 de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a souligné la nécessité de renforcer la mise en oeuvre et le respect du droit international humanitaire grâce, notamment, à l'organisation de réunions, d'ateliers et d'autres activités.

17. Le thème de la réunion d'experts change chaque année. En 1996, les experts ont discuté des mécanismes nationaux de mise en oeuvre, en 1997, la répression pénale des violations du droit humanitaire dans les pays de droit civil, et en 1998 la répression des crimes de guerre en *common law*. En 2000, la réunion sera consacrée à la mise en oeuvre par les États des normes en matière de protection des biens culturels pendant un conflit armé.

18. L'objectif principal de chaque réunion est de permettre aux experts de discuter et d'examiner en profondeur une question donnée. Toutes les réunions ont donné lieu, pour les États, à des rapports, des propositions et des recommandations sur la mise en oeuvre pratique du droit international humanitaire sur le plan national.

Assistance technique

19. Les Services consultatifs proposent une assistance technique aux États qui souhaitent incorporer le droit international humanitaire dans leur législation nationale. Cette assistance est apportée à la demande des autorités nationales concernées

et en étroite collaboration avec elles, ce qui permet d'assurer la compatibilité des amendements ou révisions proposés avec l'ordre juridique interne.

20. La traduction des traités humanitaires dans les langues nationales est la première étape essentielle, de l'incorporation de ces instruments dans la législation nationale. Les Services consultatifs s'occupent de traduire les textes dans de nombreuses langues. En général, les traductions sont faites conjointement avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou avec le Ministère des affaires étrangères. Lorsque la traduction est terminée, les autorités de l'État concerné se chargent d'entériner officiellement les traités, de les publier et de les diffuser largement. Les traductions officielles d'instruments de droit international humanitaire doivent être envoyées aux dépositaires correspondants afin de permettre à tous les États parties de les consulter.

21. Afin de faciliter l'application du droit international humanitaire au niveau national, les Services consultatifs réalisent, en collaboration étroite avec les autorités nationales concernées, des études relatives à la compatibilité de leur législation intérieure avec les obligations qui découlent des traités sur le droit international humanitaire. Plus de 50 études ont déjà été menées, souvent en faisant appel à des experts locaux. Avec l'accord des autorités concernées, les études terminées sont mises à la disposition des autorités nationales pour consultation, diffusion et discussion lors de séminaires ou autres réunions.

22. Outre les études par pays décrites ci-dessus, les Services consultatifs offrent également aux États des conseils juridiques sur diverses questions de droit international humanitaire, comme la répression pénale des crimes de guerre, la protection des emblèmes associés aux Conventions de Genève et à d'autres traités humanitaires, ou l'application du droit international humanitaire sur le plan national.

23. Le CICR a participé aux négociations qui ont permis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998, et il joue depuis un rôle actif à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, ayant notamment pris part à l'élaboration du document sur les éléments constitutifs des crimes. Les Services consultatifs proposent aux États qui souhaitent ratifier le Statut de Rome une assistance technique pour les aider à mettre leur législation pénale en conformité avec le Statut.

24. Le rapport annuel des Services consultatifs donne des informations sur les conseils juridiques qui ont été dispensés et sur les États qui en ont demandé.

Échange d'informations

25. La collecte et l'échange d'informations sur les mesures prises par les États pour mettre en oeuvre le droit international humanitaire sur le plan national représentent une part essentielle des activités des Services consultatifs.

26. Les Services consultatifs possèdent actuellement des textes législatifs, des recueils de jurisprudence, des études et des manuels d'instruction militaire provenant de plus de 140 pays. Cette documentation a été cataloguée dans une base de données interrogeable. Elle figure également dans une bibliographie des articles et des autres ouvrages relatifs à la mise en oeuvre du droit international humanitaire sur le plan national, dans un tableau qui donne la liste des comités nationaux pour cette mise en oeuvre, et dans le catalogue de la collection de documents.

27. La base de données sur la mise en oeuvre sur le plan national complète la base de données générale sur les instruments de droit international humanitaire. Elle contient des lois, des règlements, des recueils de jurisprudence et d'autres documents intéressant la mise en oeuvre sur le plan national ainsi qu'un commentaire général sur le système juridique de chaque pays traité. Les documents de la base de données qui ont été rédigés en anglais, en français ou en espagnol sont présentés dans leur langue d'origine, les autres dans une traduction en anglais ou en français. La base de données peut être consultée sur Internet à <<http://www.icr.org>>, sur CD-ROM, ou sur place, au siège du CICR à Genève. À ce jour, des informations relatives à la mise en oeuvre ont été réunies pour 25 pays, aussi bien de *common law* que de droit civil. Les données sont mises à jour régulièrement et des informations sur d'autres pays sont ajoutées lorsque la documentation et l'analyse nécessaires sont reçues du réseau de correspondants contributeurs des Services consultatifs.

Publications

28. Les Services consultatifs produisent toute une série de publications destinées à promouvoir la mise en oeuvre du droit international humanitaire sur le plan national et en faire mieux comprendre la nécessité aux autorités politiques, aux universitaires, aux organisations non-gouvernementales et aux autres secteurs de la société civile.

29. En vue d'expliquer les principaux éléments du droit international humanitaire d'une manière claire et concise, les Services consultatifs ont élaboré une série de fiches récapitulatives qui décrivent les dispositions des traités qui exigent des mesures de mise en oeuvre nationale. Les fiches récapitulatives, qui sont disponibles sur Internet à <<http://www.icr.org>>, ont été traduites dans un certain nombre de langues. Elles traitent de chacun des principaux instruments de droit humanitaire ainsi que de plusieurs thèmes généraux concernant le droit humanitaire, y compris la mise en oeuvre nationale, la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission internationale d'établissement des faits, la répression pénale et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

30. Les Services consultatifs ont également produit des directives techniques détaillées, des dossiers d'information et des lois types visant à aider les États dans leur mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire. Jusqu'ici, un dossier d'information sur l'application nationale du droit international humanitaire, des principes directeurs pour les commissions nationales sur le droit humanitaire, des lois types sur l'utilisation et la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des directives concernant la rédaction des actes des Conventions de Genève et un acte type des Conventions de Genève ont été réalisés.

31. En 1999, l'Union interparlementaire et le CICR ont publié conjointement un guide à l'usage des parlementaires intitulé « Respect du droit international humanitaire ». Le guide propose un aperçu général du droit international humanitaire et décrit ensuite sept mesures concrètes que les parlements peuvent prendre pour se conformer à ses dispositions, et en garantir le respect. Parmi ces mesures figure la ratification des traités de droit humanitaire, la promotion de la mise en oeuvre nationale des règles énoncées dans ces traités, l'adoption d'une législation réprimant les violations du droit humanitaire, une action en faveur de la création de commissions nationales sur le droit humanitaire et la prise de mesures propres à garantir le respect universel du droit international humanitaire. La dernière partie du guide contient des

instruments types de ratification pour les différents traités humanitaires, ainsi qu'une loi type sur l'utilisation et la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le guide a été traduit dans de nombreuses langues et est actuellement en train d'être distribué aux parlementaires à travers le monde.

32. Outre les publications décrites ci-dessus, les Services consultatifs du CICR établissent également des rapports destinés à faire connaître leurs diverses activités et publient les conclusions des différentes études, réunions d'experts et séminaires menés sous leurs auspices.

Organisations régionales

33. Des organisations régionales, comme l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et le Conseil de l'Europe ont adopté récemment des résolutions sur l'application du droit humanitaire international au niveau national. Les services consultatifs du CICR ont joué un rôle en priant instamment les organisations régionales de promouvoir l'application du droit humanitaire au niveau national, appel qui a été relayé par plusieurs de ces instances régionales¹¹.

34. Les organisations régionales continuent de jouer un rôle important en encourageant les États de leurs régions à prendre des mesures visant à appliquer le droit international humanitaire au niveau national.

Engagements pris lors de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

35. La vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999. La Conférence internationale, qui se déroule généralement tous les quatre ans, réunit tous les éléments du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, c'est-à-dire le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les États parties aux Conventions de Genève de 1949. L'une des initiatives les plus importantes de la vingt-septième Conférence internationale a été de demander à chacun des participants de traduire sa bonne volonté en mission humanitaire spécifique et ce, en prenant un engagement. La réaction a été très positive, comme en témoignent les 390 engagements reçus, dont 163 des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 85 de gouvernements, 1 du CICR, 1 de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et 9 d'observateurs qui assistaient à la Conférence internationale.

36. La majorité écrasante des 85 engagements reçus des gouvernements à cette occasion avait trait à la ratification de traités relatifs au droit humanitaire et à l'adoption de mesures d'application appropriées afin de donner effet à ces obligations internationales au niveau national. Les engagements pris par les États au sujet de l'application du droit humanitaire au niveau national concernaient essentiellement la répression des crimes de guerre, la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la création de commissions nationales du droit humanitaire et l'élaboration de programmes d'enseignement et de diffusion du droit humanitaire international.

37. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge veilleront activement au respect des engagements pris par les participants à la vingt-septième Conférence internationale. Les services consultatifs du CICR continueront à promouvoir la ratification universelle des traités relatifs au droit humanitaire et à coopérer avec les États en leur fournissant les conseils et l'assistance nécessaires pour qu'ils puissent appliquer pleinement le droit humanitaire international au niveau national.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 175/2 et 175/3.

² Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

³ Les principaux traités en question sont les suivants :

a) Les Conventions II et III de La Haye du 29 juillet 1899 [Voir Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918)] (signées par la Hongrie le 29 juillet 1899 et ratifiées par elle, le 4 septembre 1900);

b) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères (Déclaration II de La Haye) (signée par la Hongrie le 29 juillet 1899 et ratifiée par elle le 4 septembre 1900);

c) Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (Déclaration III de La Haye) (signée par la Hongrie le 29 juillet 1899 et ratifiée par elle le 4 septembre 1900);

d) Conventions III à XI et XIII de La Haye du 18 octobre 1907 [Voir Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918)] (signées par la Hongrie le 18 octobre 1907 et ratifiées par elle, le 27 novembre 1909);

e) Protocole concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925 (Société des nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), No 2138) (accession par la Hongrie, le 11 octobre 1952);

f) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, No 1021), adoptée le 9 décembre 1948 (accession par la Hongrie le 7 janvier 1952);

g) Conventions de Genève du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973) (signées par la Hongrie le 12 août 1949 et ratifiées par elle le 3 août 1954);

h) Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, No 3511), faite à La Haye, le 14 mai 1954 (signée par la Hongrie le 14 mai 1954 et ratifiée par elle, le 17 mai 1956);

i) Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 14 mai 1954 (accession par la Hongrie le 16 août 1956);

j) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1968) (signée par la Hongrie le 25 mars 1969 et ratifiée par elle le 24 juin 1969);

k) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

(BWC/CONF.III/23, partie II) ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 (signée par la Hongrie le 10 avril 1972 et ratifiée par elle le 27 décembre 1972);

l) Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (résolution 31/72 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1976) (signée par la Hongrie le 18 mai 1977 et ratifiée par elle le 19 avril 1978);

m) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17513), du 8 juin 1977 (signés par la Hongrie le 12 décembre 1977 et ratifiés par elle le 12 avril 1989);

n) Déclaration prévue à l'article 90 du Protocole (déclaration de la Hongrie faite le 23 septembre 1991);

o) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessif ou comme frappant sans discrimination (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII, conclue à Genève le 10 octobre 1980 (signée par la Hongrie le 10 avril 1980 et ratifiée par elle le 14 juin 1982);

p) Protocole relatif aux éclats non localisable (Protocole I) (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII, conclu à Genève le 10 octobre 1980 (signé par la Hongrie le 10 avril 1981 et ratifié par elle le 14 juin 1982);

q) Protocole sur l'interdiction, la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII, conclu à Genève le 10 octobre 1980 (signé par la Hongrie le 10 avril 1981 et ratifié par elle le 14 juin 1982);

r) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII, conclu à Genève le 10 octobre 1980 (signé par la Hongrie le 10 avril 1981 et ratifié par elle le 14 juin 1982);

s) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction, la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessif ou comme frappant sans discrimination. Le Protocole sur les armes laser aveuglantes (Protocole IV) (CCW/CONF.I/16 (Part. I), annexe A), adopté le 13 octobre 1995 (accession par la Hongrie le 30 janvier 1998);

t) Protocole sur l'interdiction, la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié le 3 mai 1996) (CCW/CONF.I/16 (Part. I), annexe B), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessif ou comme frappant sans discrimination (accession par la Hongrie le 30 janvier 1998);

u) Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989) (signée par la Hongrie le 14 mars 1990 et ratifiée par elle le 7 octobre 1991);

v) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I), ouverte à la signature à Paris, le 13 janvier 1993 (signée par la Hongrie le 13 janvier 1993 et ratifiée par elle le 31 octobre 1996);

w) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (voir CD/1478), conclue à Oslo, le 18 septembre 1997 (signée par la Hongrie le 3 décembre 1997 et ratifiée par elle le 6 avril 1998);

x) Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), adopté à Rome le 17 juillet 1998 (signé par la Hongrie le 15 janvier 1999);

y) Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999 (signé par la Hongrie le 19 mai 1999).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, No 1021.

⁵ Ibid., vol. 1465, No 24841.

⁶ Ibid., vol. 660, No 9464.

⁷ Étude approfondie de l'impact des conflits armés sur les enfants entreprise par Graça Machel et le Centre des droits de l'homme du Secrétariat, conformément à la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.

⁸ Voir CD/1478.

⁹ *International Legal Materials*, vol. 38 (1999), p. 769.

¹⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 31/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/101 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994 et 51/155 du 16 décembre 1996.

¹¹ Par exemple, au paragraphe 8 de sa résolution du 5 juin 2000 [AG/Res.1706 (XXX-O/00)], intitulée « Promotion et respect du droit international humanitaire », l'Assemblée générale de l'OEA a invité les États membres à continuer à collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses sphères de compétence et à faciliter ses travaux en faisant appel, en particulier, à ses services consultatifs pour appuyer les efforts des États désireux d'appliquer le droit international humanitaire.

Annexe

Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 au 31 mai 2000^a

<i>États</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afrique du Sud	21 novembre 1995
Albanie	16 juillet 1993
Algérie ^{b, c}	16 août 1989
Allemagne ^{b, c}	14 février 1991
Angola ^b (Protocole I seulement)	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	6 octobre 1986
Arabie saoudite ^b (Protocole I seulement)	21 août 1987
Argentine ^{b, c}	26 novembre 1986
Arménie	7 juin 1993
Australie ^{b, c}	21 juin 1991
Autriche ^{b, c}	13 août 1982
Bahamas	10 avril 1980
Bahreïn	30 octobre 1986
Bangladesh	8 septembre 1980
Barbade	19 février 1990
Bélarus ^c	23 octobre 1989
Belgique ^{b, c}	20 mai 1986
Belize	29 juin 1984
Bénin	28 mai 1986
Bolivie ^c	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	31 décembre 1992
Botswana	23 mai 1979
Brésil ^c	5 mai 1992
Brunéi Darussalam	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	26 septembre 1989
Burkina Faso	20 octobre 1987
Burundi	10 juin 1993
Cambodge	14 janvier 1998
Cameroun	16 mars 1984
Canada ^{b, c}	20 novembre 1990
Cap-Vert ^c	16 mars 1995
Chili ^c	24 avril 1991
Chine ^b	14 septembre 1983
Chypre (Protocole I)	1er juin 1979
(Protocole II)	18 mars 1996
Colombie (Protocole I) ^c	1er septembre 1993
(Protocole II)	14 août 1995
Comores	21 novembre 1985
Congo	10 novembre 1983
Costa Rica ^c	15 décembre 1983
Côte d'Ivoire	20 septembre 1989

<i>États</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Croatie ^c	11 mai 1992
Cuba (Protocole I)	25 novembre 1982
(Protocole II)	23 juin 1999
Danemark ^{b, c}	17 juin 1982
Djibouti	8 avril 1991
Dominique	25 avril 1996
Égypte ^b	9 octobre 1992
El Salvador	23 novembre 1978
Émirats arabes unis ^{b, c}	9 mars 1983
Équateur	10 avril 1979
Espagne ^{b, c}	21 avril 1989
Estonie	18 janvier 1993
Éthiopie	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{b, c}	1er septembre 1993
Fédération de Russie ^{b, c}	29 septembre 1989
Finlande ^{b, c}	7 août 1980
France ^b (Protocole II seulement)	24 février 1984
Gabon	8 avril 1980
Gambie	12 janvier 1989
Géorgie	14 septembre 1993
Ghana	28 février 1978
Grèce (Protocole I) ^c	31 mars 1989
(Protocole II)	15 février 1993
Grenade	27 septembre 1998
Guatemala	19 octobre 1987
Guinée ^c	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	24 juillet 1986
Guyana	18 janvier 1988
Honduras	16 février 1995
Hongrie ^c	12 avril 1989
Îles Salomon	19 septembre 1988
Irlande ^{b, c}	19 mai 1999
Islande ^{b, c}	10 avril 1987
Italie ^{b, c}	27 février 1986
Jamahiriya arabe libyenne	7 juin 1978
Jamaïque	29 juillet 1986
Jordanie	1er mai 1979
Kazakhstan	5 mai 1992
Kenya	23 février 1999
Kirghizistan	18 septembre 1992
Koweït	17 janvier 1985
Lesotho	20 mai 1994
Lettonie	24 décembre 1991
Liban	23 juillet 1997
Libéria	30 juin 1988

<i>États</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Liechtenstein ^{b, c}	10 août 1989
Luxembourg ^c	29 août 1989
Madagascar ^c	8 mai 1992
Malawi	7 octobre 1991
Maldives	3 septembre 1991
Mali	8 février 1989
Malte ^{b, c}	17 avril 1989
Maurice	22 mars 1982
Mauritanie	14 mars 1980
Mexique (Protocole I seulement)	10 mars 1983
Micronésie (États fédérés de)	19 septembre 1995
Monaco	7 janvier 2000
Mongolie ^{b, c}	6 décembre 1995
Mozambique (Protocole I seulement)	14 mars 1983
Namibie ^c	17 juin 1994
Nicaragua	19 juillet 1999
Niger	8 juin 1979
Nigéria	10 octobre 1988
Norvège ^c	14 décembre 1981
Nouvelle-Zélande ^{b, c}	8 février 1988
Oman ^b	29 mars 1984
Ouganda	13 mars 1991
Ouzbékistan	8 octobre 1993
Palaos	25 juin 1996
Panama	18 septembre 1995
Paraguay ^c	30 novembre 1990
Pays-Bas ^{b, c}	26 juin 1987
Pérou	14 juillet 1989
Philippines (Protocole II seulement)	11 décembre 1986
Pologne ^c	23 octobre 1991
Portugal ^c	27 mai 1992
Qatar ^{b, c} (Protocole I seulement)	5 avril 1988
République arabe syrienne ^b (Protocole I seulement)	14 novembre 1983
République centrafricaine	17 juillet 1984
République de Corée ^b	15 janvier 1982
République démocratique du Congo (Protocole I seulement)	3 juin 1982
République démocratique populaire lao ^c	18 novembre 1980
République de Moldova	24 mai 1993
République dominicaine	26 mai 1994
République populaire démocratique de Corée (Protocole I seulement)	9 mars 1988
République tchèque ^c	5 février 1993

<i>États</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
République-Unie de Tanzanie	15 février 1983
Roumanie ^c	21 juin 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{b,c}	28 janvier 1998
Rwanda ^c	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février 1986
Saint-Marin	5 avril 1994
Saint-Siège ^b	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	8 avril 1983
Samoa	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	5 juillet 1996
Sénégal	7 mai 1985
Seychelles ^c	8 novembre 1984
Sierra Leone	21 octobre 1986
Slovaquie ^c	2 avril 1993
Slovénie ^c	26 mars 1992
Suède ^{b,c}	31 août 1979
Suisse ^{b,c}	17 février 1982
Suriname	16 décembre 1985
Swaziland	2 novembre 1995
Tadjikistan ^c	13 janvier 1993
Tchad	17 janvier 1997
Togo ^c	21 juin 1984
Tunisie	9 août 1979
Turkménistan	10 avril 1992
Ukraine ^c	25 janvier 1990
Uruguay ^c	13 décembre 1985
Vanuatu	28 février 1985
Venezuela	23 juillet 1998
Viet Nam (Protocole I seulement)	19 octobre 1981
Yémen	17 avril 1990
Yougoslavie ^b	11 juin 1979
Zambie	4 mai 1995
Zimbabwe	19 octobre 1992

^a Renseignements communiqués par les autorités compétentes du Gouvernement suisse, dépositaire des Protocoles. Dans une note du 15 août 1990, la Mission de l'Observateur permanent de la Suisse a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

« En date du 21 juin 1989, le Département fédéral des affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une communication du 14 juin 1989 concernant la participation de la Palestine aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Le 18 septembre 1989, le Département fédéral des affaires étrangères a transmis

aux États parties aux Conventions une note d'information du 13 septembre 1989 relative à cette communication, accompagnée du texte de cette dernière. Selon la note d'information, le Conseil fédéral de Suisse, dépositaire des Conventions, porte à la connaissance de ces États qu'il n'est pas en mesure de trancher le point de savoir si la communication doit être considérée comme un instrument d'adhésion au sens des dispositions pertinentes des Conventions et de leurs Protocoles additionnels. »

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.
